



ARRETE

N° : 2022051201

Objet : Règlement du Parc Delmas

Le Maire de la commune de Souillac,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1382 et suivants du code civil ;

Considérant que pour des raisons de bon usage, de sécurité, de salubrité et de bien être public, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables au Parc Delmas ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc Delmas est un espace ouvert à tous les publics et placé sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 2 : La commune de Souillac décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public, du fait de la fréquentation de cet espace quelles que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

ARTICLE 3 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, le public est invité à s'adresser à la mairie de Souillac (tél : 05 65 32 71 00).

A) - CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

ARTICLE 4 : Le parc Delmas est ouvert au public en permanence.

ARTICLE 5 : Le parc Delmas peut être temporairement fermé par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...).

ARTICLE 6 : À l'exception des engins de service, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de bicyclettes, de remorques sont interdits sur l'ensemble de cet espace. Toute circulation dûment autorisée est limitée à 15 km/heure maximum.

ARTICLE 7 : L'accès du parc Delmas est autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur la totalité du parc. En cas de manquement, il est obligatoire pour les propriétaires des animaux de ramasser les déjections. Toutefois, l'interdiction totale de l'accès direct aux parcs pour les animaux pourra être prononcée en cas de non-respect de ces consignes. Des panneaux d'information seront alors apposés aux entrées du parc.

ARTICLE 8 : La pêche est autorisée dans la Borrèze et le canal Chanteranne (tous les deux cours d'eau de 1^{ère} catégorie), conformément au règlement de pêche départemental.

B) - TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 9 : L'accès des parcs et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse ou faisant usage de stupéfiants. Toute atteinte aux mœurs fera l'objet de poursuites. La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

ARTICLE 10 : Afin de ne pas troubler le calme de cet espace, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards etc....De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

ARTICLE 11 : Le public est invité à respecter la propreté des parcs, espaces verts et jardins et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritux sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 12 : La pratique enfantine de bicyclette et ballons est autorisée sur la totalité du parc en évitant, le cas échéant, la proximité des massifs plantés. Il s'agit dans ce cas de bicyclettes d'enfants et de ballons légers (mousse, etc....) exclusivement, dans le respect des autres usagers. La baignade est interdite sur l'ensemble du parc. La commune de Souillac décline toute responsabilité en matière de sécurité en cas de transgression. Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang, etc....) sont rigoureusement interdits.

C) - PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE, ET DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 13 : Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

ARTICLE 14 : Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

ARTICLE 15 : L'ensemble des pelouses du parc est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Lorsqu'elles sont détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de dégel, toutes les pelouses sont interdites. En cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé, temporairement.

ARTICLE 16 : Le public est tenu de respecter les équipements installés dans le parc pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues ou balustrades. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

ARTICLE 17 : Il est interdit de camper dans le parc. Le pique-nique n'y est autorisé qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 18 : Il est strictement interdit dans le parc d'allumer du feu.

ARTICLE 19 : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 20 : Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans le parc l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

D) - INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 21 : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : Le Directeur Général des Services de la commune de Souillac, la Police Municipale et les employés placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.



Fait à Souillac le 12 mai 2022

Le Maire

Gilles LIEBUS

